



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire Environnement n°01.20
14/01/2019*

Interdiction de la vaisselle et des couverts jetables à usage unique en matière plastique : précisions et échéances

Nous vous informons dans les circulaires Environnement 04.16 et 01.19 respectivement de l'interdiction à venir des assiettes, verres et gobelets en plastique à usage unique puis de son élargissement aux couverts et à différents produits, en particulier les pailles, piques à steak, etc.

Le décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 apporte certaines précisions en termes de définitions mais aussi d'échéancier concernant la possibilité d'écouler certains stocks, en particulier pour les couverts jetables.

Cette circulaire vise à résumer les interdictions en matière de vaisselle et couverts en plastique à usage unique, tant celles effectives depuis le 1^{er} janvier 2020 que celles à venir respectivement au 30 juin 2020 et au 3 juillet 2021.

Champ d'application

Rappel de l'interdiction globale¹ : au plus tard le **1er janvier 2020**, il est mis fin à la mise à disposition des **gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons** en **matière plastique**, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

1. Gobelets, verres et assiettes jetables en plastique interdits au 1^{er} janvier 2020 sauf dans certains cas, où l'interdiction est effective au 3 juillet 2021

L'article D543-295 du code de l'environnement en donne la définition suivante, ce sont « les gobelets, verres et assiettes conçus pour pouvoir être utilisés pour tout type de consommation d'aliments ou de boissons, hormis les gobelets, verres et assiettes entrant dans le champ de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages susvisée ».

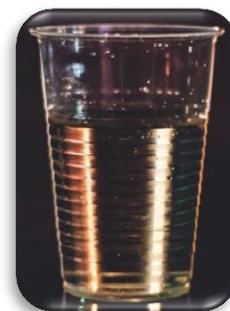
Les gobelets, verres et assiettes en plastique à usage unique qui sont considérés comme des emballages sont exclus de cette interdiction au 1^{er} janvier 2020. Ces emballages seront interdits à partir du 3 juillet 2021.

La FAQ du ministère de la transition écologique et solidaire de 2017², ci-jointe en annexe, apporte des précisions quant à ce qui constitue un emballage ou non. Dans le cadre d'une prestation de restauration (ex : vente à emporter, service traiteur, etc.), **lorsque les gobelets, verres ou assiettes mis à disposition sont fournis pleins à l'utilisateur final, ils sont considérés comme des emballages.**

Pour illustrer cette distinction, voici deux cas de figure pour la vente à emporter en restauration :

- Sont toujours autorisés au 1^{er} janvier 2020 les gobelets et verres plastiques à usage unique qui sont **remplis par une boisson** sur le point de vente, de même que les assiettes servies remplies avec de la nourriture au moment de la vente. De par leur statut d'emballages, **leur interdiction est effective au 3 juillet 2021.**

Exemple : Sur la photo de droite, le verre est un emballage puisqu'il est rempli d'eau au moment de la vente.



- Sont **interdits depuis le 1^{er} janvier 2020** les gobelets et verres plastiques à usage unique qui sont **proposés vides**, par exemple en complément d'une canette ou d'une bouteille, de même que les assiettes vides.

Exemple : Sur la photo de droite, le verre est vendu vide donc ce n'est pas un emballage. C'est la bouteille qui sert d'emballage à l'eau minérale.



¹ [Article L541-10-5 du code de l'environnement](#)

² [Foire aux questions du ministère de la transition écologique et solidaire de juin 2017](#)

Remarque : les gobelets ou verres mis à disposition mis à disposition aux **fontaines à eau** et aux **distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides** qui sont versées directement dans ces gobelets ou verres, sans autre contenant, sont également **exemptés de l'interdiction effective au 1^{er} janvier 2020**. Comme précédemment, ces gobelets et verres sont considérés comme étant des emballages puisqu'ils sont conçus pour être remplis sur le point de vente ou sur le point de mise à disposition gratuite. Ils seront donc **interdits comme les autres emballages au 3 juillet 2021**.

2. Couverts et autres ustensiles en matière plastiques interdits au 1^{er} janvier 2020 avec 6 mois d'écoulement des stocks

Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique sont frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, ils bénéficient d'un **délai d'écoulement des stocks jusqu'au 30 juin 2020³** dès lors que ces produits ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2020.

Le décret n°2019-1451 apporte des précisions sur certaines définitions, indiquées ci-dessous :

- **Couverts** : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive UE 2019/904, hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime.
 - o L'exception accordée aux établissements pénitentiaires, aux établissements de santé et au transport aérien, ferroviaire et maritime prendra fin le 3 juillet 2021.
- **Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes** : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive UE 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.
- **Pailles** : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE (relatives aux dispositifs médicaux).
- **Couvercles à verre** : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive UE 2019/904.

Point d'attention : La FAQ du ministère de la transition écologique et solidaire ci-jointe date de 2017 et n'est pas à jour concernant les éléments de la réglementation relatifs aux couverts jetables. Elle sert uniquement de support d'interprétation pour les gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table en matière plastique à usage unique qui constituent ou non des emballages.

³ [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019, article 4.](#)

Cas particuliers : vaisselle et couverts plastiques jetables qui sont compostables en compostage domestique ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées

L'article D543-296 du code de l'environnement fixe la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique à 50% à partir du 1^{er} janvier 2020 et à 60% à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le décret n° 2019-1451 met fin à l'exemption pour la vaisselle et les couverts plastiques jetables compostables en compostage domestique ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, **le 3 juillet 2021**.

Ce décret donne aussi certaines définitions :

- **Produits compostables en compostage domestique** : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes.
- **Matière biosourcée** : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées (en matière pratique, il s'agit de l'incorporation de matières d'origine végétale renouvelables comme l'amidon de pomme de terre ou de maïs).
- **Teneur biosourcée** : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

Autres évolutions prévues au 3 juillet 2021

L'interdiction des gobelets et verres s'étendra de ceux composés entièrement de plastique à ceux composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée.

L'interdiction des assiettes de cuisine pour la table passera de celles composées entièrement de plastique à toutes les assiettes en plastique y compris celles avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive UE 2019/904.

Comme indiqué précédemment, les gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table en matière plastique à usage unique considérés comme des emballages seront interdits à partir du 3 juillet 2021.

Dates à retenir

- **1^{er} janvier 2020** : Les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table qui ne sont pas considérés comme des emballages, c'est-à-dire ceux remis vides au client, sont interdits.
- **30 juin 2020** : Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique sont interdits et ne peuvent plus être écoulés.
- **3 juillet 2021** :
 - Les gobelets, verres et assiettes de cuisines pour la table considérés comme des emballages, c'est-à-dire proposés pleins au client, sont également interdits.
 - Elargissement du périmètre de la vaisselle et couverts à usage unique entièrement composés de plastique à ceux aussi partiellement composés de plastique.
 - Fin des exemptions pour la vaisselle et les couverts en plastique à usage unique compostables en compostage domestique ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Comment s'adapter à ces interdictions

- Pour la vaisselle, couverts et autres ustensiles pour lesquels l'usage unique est incontournable, privilégiez les alternatives qui ne font pas l'objet d'interdictions. Exemples :
 - Alternatives en carton pour les assiettes, gobelets, verres, etc.
 - Alternatives en bois pour les couverts, etc.
- Selon les usages, des alternatives réutilisables sont aussi envisageables, comme les gobelets réutilisables en plastique dur pour les événements à titre d'exemple.

Pour en savoir plus :

[Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique](#)

[Article L. 541-10-5 du code de l'environnement](#)

[Article D. 543-294 du code de l'environnement](#)

[Article D. 543-295 du code de l'environnement](#)

[Article D. 543-296 du code de l'environnement](#)

[Foire aux questions du ministère de la transition écologique et solidaire sur la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, juin 2017](#)